

milles à faible revenu. Il prévoit aussi des subventions pour la construction d'édifices à vocation sociale suivant le milieu. Il prévoit également des subventions d'un montant moindre pour la création de services municipaux et l'achat de terrains à fins diverses.

La partie IV.1 de la loi propose pour la première fois des prêts et des subventions pour la réfection et la transformation de logements existants. Ce programme, du moins au début, est étroitement associé à celui de l'assainissement de l'environnement. Il prévoit que les propriétaires dans la zone considérée pourront bénéficier, en plus de l'aide disponible pour l'assainissement de l'environnement de prêts et de subventions pour la réparation et la réfection de leurs maisons. Le lien étroit qui existe entre l'article sur la réfection et le programme d'assainissement de l'environnement est dû, en partie, au fait qu'il n'y a pas dans ce pays d'industries de réparations et de réfection bien développées. A l'exception de quelques endroits, il n'existe pas d'arrêtés municipaux bien élaborés au sujet de l'entretien et de l'occupation des immeubles. Néanmoins, le champ de l'article a été étendu de façon à permettre, sous réserve d'un accord fédéral-provincial, l'octroi de prêts et subventions à des fins de réfection à certains quartiers dans des villes, ou à des régions rurales pour lesquels la municipalité et la province concernées n'estiment pas que l'assainissement de l'environnement soit nécessaire ni même souhaitable.

La partie IV.2 présente l'aide à l'accession à la propriété. Ce programme ne remplacera pas celui de construction publique de logements qui doit se poursuivre. Il a pour but de fournir une gamme plus étendue de choix aux familles à faible revenu qui recherchent un logement. Il se base sur le revenu et attribue des subventions aux particuliers pour les aider à effectuer leurs paiements mensuels de capital, d'intérêts et d'impôts fonciers. On prévoit que dans les régions du pays où le coût du logement est moindre—c'est-à-dire les petites agglomérations et quelques petites villes—un programme d'aide à l'accession à la propriété pourra profiter aux familles dont le revenu varie entre \$5,500 et \$7,500 par an. Dans les grandes villes et les régions où le coût est élevé, il aidera celles dont le revenu familial est de l'ordre de \$7,500 à \$9,000.

L'article 34.18 traite de l'habitation coopérative. C'est la première fois qu'un article de la Loi Nationale de l'Habitation est spécifiquement consacré aux coopératives. Son but est d'assurer que les coopératives peuvent profiter de toutes les clauses de la Loi nationale de l'Habitation, y compris des articles qui se rapportent à l'assurance des prêts, ceux qui se rapportent aux activités des sociétés à but non lucratif, à l'aide à l'accession à la propriété et à la rénovation des logements actuels.

L'alinéa 13 du bill traite des projets expérimentaux de développement entrepris par la SCHL. Il introduit l'idée qu'il faudrait autoriser la SCHL à assurer une partie des risques dans le cas de projets d'avant-garde et de ceux qui pourraient conduire à d'importantes innovations dans le domaine de l'habitation. La Société reçoit l'autorisation de s'associer à d'autres gouvernements, provinciaux ou municipaux, ou à l'industrie pour partager le coût de projets d'habitations radicalement nouvelles.

L'article 42 de la loi concerne les réunions de terrains; les accords de prêts qui touchent cette question dans la

Loi nationale de l'Habitation sont venus à expiration l'an dernier, en mars. Cet article est censé les améliorer et les remplacer. Il les améliore en diversifiant les raisons pour lesquelles il est possible d'obtenir un prêt pour réunir des terrains. Les clauses les limitaient précédemment à des programmes généraux d'habitation. Le nouveau programme associe la réunion de terrains à l'habitation générale ainsi qu'à tous les usages qui en découlent. Les conditions de prêts sont plus libérales et la période d'amortissement est prolongée jusqu'à 25 ans dans le cas de terrains vendus en toute propriété et à 50 ans pour les terrains loués.

Le dernier des nouveaux programmes concerne les nouvelles agglomérations; son but est de promouvoir le développement rationnel d'expansion urbaine dans les villes canadiennes, en accord avec la politique provinciale de croissance. Il prévoit un montant limité de subventions pour la planification des nouvelles agglomérations et pour l'acquisition de terrains servant à la construction d'édifices à vocation sociale.

La loi présente également d'autres programmes. L'article 8.1 a été amendé de façon à étendre la protection du Fonds d'Assurance des Hypothèques aux propriétaires qui, par suite de l'incapacité du constructeur de terminer leur maison, pour des raisons diverses—faillite ou autres—seraient pénalisés. Le Fonds d'Assurance des Hypothèques peut avancer des fonds au propriétaire pour achever sa maison ou prendre à sa charge les dettes du propriétaire résultant de la faillite ou de l'incapacité de terminer la maison. C'est la première étape d'un système de protection totale, qui, nous l'espérons, sera présentée avant la fin de 1973.

L'article 27.3 de la loi traite des projets mineurs de déblayage, conséquemment à la disparition de l'article sur le renouveau urbain. Plusieurs villes ont attiré notre attention sur le fait que dans certains beaux quartiers, il existe des bâtiments isolés, utilisés à des fins non conformes au zonage ou même à des fins désagréables. On nous a laissé entendre que la loi devrait inclure un moyen quelconque pour traiter ces cas spéciaux, d'où l'insertion de l'alinéa 27.31 qui permet de régler ces problèmes en dehors des zones soumises au PAE.

L'article 37.1 de la loi traite de subventions à des sociétés à but non lucratif pour leur permettre de démarrer. Dans notre pays, un grand nombre de sociétés à but non lucratif sont bien organisées et cautionnées par des clubs sociaux des églises, des syndicats, des municipalités, etc. . . . Les sociétés à but non lucratif de ce genre sont tout à fait capables de profiter pleinement de la Loi nationale de l'Habitation. D'autres sociétés à but non lucratif, comme celles qui sont constituées par les Métis, ou par des groupes à faible revenu, ont besoin d'assistance, ne serait-ce que pour faire une demande en vue d'un projet. Par conséquent, l'article 37.1 fournit des fonds de démarrage jusqu'à concurrence de \$10,000 par projet pour permettre à des sociétés à but non lucratif de s'organiser, d'obtenir leur charte, de prendre des options sur des terrains et d'établir leur planification.

L'article 59 de la loi change les modalités des prêts aux Indiens vivant dans leur réserve. L'article précédent permettait à la SCHL d'accorder des prêts aux Indiens vivant dans leur réserve pour la construction des maisons neuves. Le nouvel article autorise la Société à effectuer des prêts à la fois pour des maisons neuves, pour